



Décision n° 2023-21 relative à la procédure de recueil interne des signalements au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Le Président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 135-6 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu l'avis du Comité social d'administration de date du 19 avril 2023,

Décide :

Article 1^{er}

La loi protège le lanceur d'alerte, défini comme la personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Les modalités de cette protection sont détaillées au chapitre II de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Conformément à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée, les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Par ailleurs, les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Le fait de divulguer les éléments liés au signalement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 2

Les personnes physiques qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations portant sur des faits qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, peuvent signaler ces informations par la voie interne, notamment lorsqu'elles estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elles ne s'exposent pas à un risque de représailles.

Sont susceptibles de signaler de telles informations, y compris s'ils ont quitté leurs fonctions ou qu'ils y ont été simplement candidats, du moment que les informations ont été obtenues dans le cadre des relations entretenues avec le Haut Conseil :

- Les membres du collège ;
- Les agents permanents du Haut Conseil ;
- Les conseillers scientifiques et les chargés de mission scientifique ;
- Les experts ;
- Les interlocuteurs des agents du Haut Conseil dans le cadre des missions d'évaluation ou d'accréditation réalisées par le Haut Conseil ;
- Les personnes extérieures participant aux commissions consultatives créées au Haut Conseil ;
- Les agents d'un co-contractant ou d'un sous-traitant du Haut Conseil.

Article 3

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de relations professionnelles entretenues avec le Haut Conseil, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Article 4

La procédure prévue dans la présente décision n'est pas exclusive d'un signalement externe auprès d'une des autorités mentionnées à l'annexe du décret du 3 octobre 2022 susvisé et notamment de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Le lanceur d'alerte, désigné ci-après par les termes « auteur du signalement », est invité à signaler une éventuelle double saisine, interne et externe, sans y être obligé.

Article 5

La procédure de recueil interne de signalements prévue dans la présente décision est mise en œuvre par la personne désignée responsable du recueil et du traitement des signalements du Haut Conseil.

Pour toute orientation sur les démarches à effectuer ou demande d'information, toute personne concernée pourra appeler un numéro spécifique, publié sur le site internet du Haut Conseil, sans avoir à décliner son identité.

Article 6

Le signalement doit être adressé par écrit à l'adresse électronique **signalement@hceres.fr**.

Le message électronique peut être anonyme ou adressé à partir d'une boîte mél anonymisée, si l'auteur du signalement craint des représailles.

Le message est accompagné de tout élément permettant d'étayer le signalement et, s'il n'est pas anonyme, d'éléments permettant de justifier que l'auteur du signalement relève d'une des catégories de personnes mentionnées aux articles 2 ou 3.

L'accès à la ligne téléphonique, à la messagerie qui lui est liée, ainsi qu'à la messagerie électronique concernées n'est ouvert qu'à la personne responsable du recueil et du traitement des signalements.

Un éventuel message oral laissé sur la messagerie téléphonique de la personne responsable du recueil et du traitement des signalements ne pourra toutefois être considéré comme un signalement que s'il est confirmé par un message électronique à l'adresse électronique **signalement@hceres.fr**.

Un accusé de réception du signalement est adressé, par mél, dans les cinq jours ouvrés, par la personne responsable du recueil et du traitement des signalements à l'auteur du signalement.

Cet accusé de réception indique les garanties de confidentialité dont il bénéficie, les informations relatives à ses droits au regard du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données - RGPD), sauf lorsque le signalement est anonyme, les modalités de communication avec la personne responsable du recueil et du traitement des signalements et fixe le délai prévisible d'examen de la recevabilité de son signalement.

Ce délai tient compte des informations ou documents fournis lors de l'envoi du signalement. En cas de signalement anonyme, l'accusé de réception avertit l'auteur du signalement qu'il pourra éventuellement ne pas être informé des suites finales qui pourront être données à son signalement.

L'accusé de réception mentionne également, le cas échéant, la date de retour de congés de la personne responsable du recueil et du traitement des signalements.

Article 7

Le signalement, sauf lorsqu'il est anonyme, n'est recevable que si son auteur appartient à une des catégories mentionnées aux articles 2 et 3 et s'il ne constitue pas la divulgation interdite d'éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou le secret professionnel de l'avocat.

En cas de divulgation interdite, la personne responsable du recueil et du traitement des signalements informe l'auteur du signalement de l'irrecevabilité de son signalement et en précise les motifs. Le dossier est clôturé.

Lorsqu'il est anonyme, le signalement est considéré comme recevable si l'auteur du signalement a eu personnellement connaissance des faits et que ceux-ci sont d'une gravité établie et les éléments factuels suffisamment détaillés.

Article 8

Lorsque le signalement est recevable, la personne responsable du recueil et du traitement des signalements instruit le dossier. Elle peut notamment prendre contact et se faire assister, selon les cas, par le référent déontologue, le référent égalité, le référent handicap, le référent laïcité, l'agent de prévention ou les agents du service des ressources humaines du Haut Conseil. Ces mêmes personnes peuvent elles-mêmes réorienter l'auteur du signalement vers le recueil des signalements quand la situation le justifie.

La personne responsable du recueil et du traitement des signalements informe le président du Haut Conseil de l'objet du signalement et lui propose les mesures qu'elle juge opportun de mettre en œuvre afin de remédier à l'objet du signalement.

La personne responsable du recueil et du traitement des signalements communique à l'auteur du signalement, dans un délai maximum de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

La personne responsable du recueil et du traitement des signalements procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, lorsqu'aucune suite n'est donnée au signalement ou lorsque celui-ci est devenu sans objet. Elle en informe par écrit l'auteur du signalement dans des conditions permettant de préserver la confidentialité de celui-ci.

Article 9

La personne responsable du recueil et du traitement des signalements n'est pas tenue d'informer l'auteur d'un signalement anonyme des suites données à son signalement.

Article 10

Les signalements sont retracés dans un registre numérique dans des conditions garantissant la confidentialité des informations et notamment l'accès par la seule personne responsable du recueil et du traitement des signalements.

Sont mentionnées dans le registre les informations suivantes :

- 1° ouverture du dossier de signalement avec numéro d'ordre, indication de la date d'envoi par l'auteur du signalement et de sa date de réception ;
- 2° identité, fonctions, lieu d'exercice et coordonnées de l'auteur du signalement ;
- 3° le cas échéant, identité, fonctions et coordonnées de la ou des personnes faisant l'objet du signalement ;
- 4° faits, actes, menaces ou préjudices signalés ;
- 5° éléments recueillis dans le cadre de l'examen de la recevabilité et du traitement du signalement ;
- 6° compte rendu des opérations de recevabilité et du traitement du signalement ;
- 7° date, nature et contenu des échanges avec l'auteur du signalement ;
- 8° le cas échéant, date, nature et contenu des échanges avec la ou des personnes faisant l'objet du signalement ;
- 9° contact éventuel avec les tiers ;

10° suites données au signalement

11° date de clôture du dossier de signalement à l'issue de l'ensemble des opérations de recevabilité et de traitement du signalement ;

12° date de suppression des éléments du dossier de signalement selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 11

La personne responsable du recueil et du traitement des signalements informe dans les plus brefs délais toute personne concernée (auteur du signalement, victime éventuelle si elle n'est pas l'auteur du signalement, personne visée, témoins, personnes entendues, etc.) de l'existence du traitement de données et des droits dont elles disposent au regard du RGPD. L'exercice de ces droits (accès, pour les seules données les concernant, et droit de rectification) doit toutefois tenir compte de la finalité du traitement et ne pas aboutir à modifier de façon rétroactive les éléments qui y sont contenus. Le traitement de données doit conserver visible la chronologie et les différentes étapes des modifications, Les droits d'opposition et d'effacement ne peuvent être invoqués, s'agissant d'une obligation légale et compte tenu de la brièveté de la durée de conservation prévue à l'article 12.

Par ailleurs, l'information de la personne visée par le signalement peut être retardée si la divulgation des informations risque de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement, par exemple par un risque de destruction de preuves. L'information est délivrée une fois le risque écarté. Elle ne comporte aucune mention concernant l'auteur du signalement, ni les autres personnes concernées, ni permettant de les identifier.

Article 12

Les éléments d'un dossier permettant l'identification de l'auteur du signalement et celles des personnes visées sont détruits, au plus tard dans les deux mois suivant la clôture de l'ensemble des opérations de traitement, sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa du présent article, à moins que les données recueillies dans le cadre de la procédure puissent être conservées dans un format ne permettant pas l'identification de l'auteur du signalement et des personnes visées.

Toutefois, lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les éléments du dossier relatifs au signalement sont conservés jusqu'au terme de la procédure ou des poursuites. Une mention en ce sens est portée au registre prévu à l'article 7.

À l'exception des situations évoquées à l'alinéa précédent, le registre ne doit plus comporter, deux mois après la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de traitement, que les informations mentionnées aux 1°, 4°, 10°, 11° et 12° de l'article 7, l'objet du signalement étant schématiquement résumé à partir des éléments mentionnés au 4°.

Ces dernières données sont conservées deux ans, puis détruites.

Un bilan statistique est établi chaque année, retraçant exclusivement le nombre de signalements déposés, leur objet et les suites qui leur ont été données, de manière anonymisée.

Article 13

Le Secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Fait, le

15 MAI 2023

Le président
signé
Thierry COULHON